ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Région wallonne pour le Budget et l'Energie et par le Ministre de la Région wallonne pour l'Eau, l'Environnement et la Vie rurale, le 14 novembre 1984, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "modifiant l'arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 10 mars 1983 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés pour le traitement des déchets ménagers", a donné le 3 décembre 1984 l'avis suivant :

PREAMBULE.

A l'alinéa 1er, il y a lieu d'ajouter, après les mots "Vu la loi", le mot "spéciale", qui a été omis par inadvertance.

+

Dans un alinéa nouveau, qui deviendrait l'alinéa 2, il y a lieu, conformément à l'usage, de viser l'arrêté que le projet modifie. Cet alinéa 2 devrait être rédigé comme suit :

"Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 10 mars 1983 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés pour le traitement des déchets ménagers, notamment les articles 2 et 4;".

+

En vertu de l'article 11 de l'arrêté royal du 5 octobre 1961 portant organisation du contrôle administratif et budgétaire :

> "Le Ministre des Finances et le Ministre qui a l'administration générale dans ses attributions peuvent décider, chacun en ce qui le concerne, pour des catégories déterminées de dépenses, que l'avis favorable de l'inspecteur des finances dispense de toute autre formalité prévue dans le présent arrêté".

Il est supposé que cette disposition a été appliquée dans la matière traitée par l'arrêté en projet. L'alinéa 2, devenant l'alinéa 3, devrait, dès lors, être rédigé de la manière suivante :

"Vu l'avis favorable de l'Inspecteur des Finances, donné le 19 juillet 1984;".

.../...

DISPOSITIF.

Article 1er.

Le texte en projet désigne "le Ministre compétent en matière de traitement industriel des déchets". La désignation de ce Ministre est en contradiction avec l'article 1er, 1°, de l'arrêté que le présent projet modifie, lequel place la matière réglée par l'article 2, § 1er, 2°, dans la compétence du Ministre qui a l'environnement dans ses attributions.

Le délégué de l'Exécutif a confirmé que c'est par l'effet d'une inadvertance qu'il y a eu, dans le 2° en projet, cette désignation du ministre compétent en matière de traitement industriel des déchets. Pour éliminer la discordance, il suffit, dans le 2° en projet, de supprimer toute désignation de ministre, la disposition énoncée à l'article 1er, 1°, suffisant à déterminer quel est le ministre compétent.

L'article appelle, en outre, divers amendements de forme. Il gagnerait à être rédigé comme suit :

"Article 1er.-

L'article 2, § 1er, 2°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 10 mars 1983 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés pour le traitement des déchets ménagers est remplacé par la disposition suivante :

"2° Pour l'assainissement et la réhabilitation des terrains de décharge existants situés sur le territoire d'une commune qui soumet, ou s'est engagée contractuellement à soumettre

.../...

dans les trois ans de la date fixée par la convention pour son application, conformément à un projet approuvé par le Ministre, la totalité de ses déchets ménagers à l'une des formes de traitement prévues à l'article 1er, 4°, ...".

Le texte du 2° en projet se termine par les mots "ainsi que pour l'établissement de versages pour les refus des unités de traitement". Dans le sens où il est employé, le terme "versage" n'est pas admis par tous les dictionnaires modernes. La dernière partie du texte du 2° devrait être revue pour être rendue plus correcte et plus compréhensible.

Article 2.

La phrase liminaire doit être rédigée comme suit :

"L'article 4, § 1er, du même arrêté est complété comme suit : ".

En ce qui concerne le c) en projet, il serait préférable de faire précéder les mots "autres matériaux" du mot "des" et le mot "base" du mot "une".

Article 3.

Il serait plus précis d'écrire :

.../...

"Article 3.-

Le Ministre de la Région wallonne ayant le traitement industriel des déchets dans ses attributions et le Ministre de la Région wallonne ayant l'environnement dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté."

- - - - - - - -

La chambre était composée de

Messieurs : Ch. HUBERLANT, conseiller d'Etat, président,

A. VANWELKENHUYZEN, P. FINCOEUR, conseillers d'Etat,

C. DESCHAMPS, J. DE GAVRE, assesseurs de la section de législation,

Madame : M. VAN GERREWEY, greffier.

Le rapport a été présenté par Mme M.-L. THOMAS, auditeur

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY. Ch. HUBERLANT.